

# HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques  
Pôle de territoire du Puy-En-Velay

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 589

## ARRETE N° PV-2021-02-18-c réglementant temporairement la vitesse

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

**VU** l'arrêté n° 2020/C2230 du 24/11/2020, portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques du Département et aux Chefs de Pôles de territoire ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise SAGNARD TP, en date du 15 février 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** les travaux relatifs à la création d'un parc photovoltaïque, aux abords de la route départementale n° 589, nécessitent de limiter temporairement la vitesse ;

### ARRETE

**Article 1** – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 589, du PR 50 au PR 50+480, Plaine de la Roche, sur le territoire de la commune de Saint Christophe sur Dolaison, du 22 février 2021 au 16 avril 2021. Cette réglementation ne s'applique pas le week-end.

**Article 2** – La signalisation de prescription correspondante sera fournie mise en place et maintenue par l'entreprise SAGNARD TP, Rue du Château, 43700 Arsac en Velay.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Christophe sur Dolaison.

**Article 4** – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Maire de la commune désignée à l'article 3, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, soit par courrier au 6, cours sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

LE PUY-EN-VELAY, le 18 février 2021

Pour le Président du Département

La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,

Nicole BOYER

